



OFFICE DE TOURISME DIEPPE-MARITIME

DÉCISION – 2023/03

Pont Ango-Quai du
Carénage
76200 Dieppe
02 32 14 40 60

OBJET : Marché n°2023/03 Assurance Cyber-risques pour l'Office de Tourisme Dieppe Maritime.

Le Directeur de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

VU l'article R2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Comité de Direction au Directeur,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 209 000,00 € HT,

VU la délibération du Comité de Direction du 6 novembre 2019 donnant délégation de compétences au Directeur pour prendre « toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée »,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'obligation de contracter une couverture d'assurances complète pour les différents risques encourus par l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

CONSIDÉRANT les propositions de la société HISCOX, répondant de manière pertinente aux besoins de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime en matière de cybersécurité

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché 2023/03, passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, avec la société HISCOX, 12 Quai des Queyries, CS 41177 – 33072 BORDEAUX. Ce marché a pour objet la protection des données professionnelles contre les cyber-risques. Ce marché vient compléter les différentes assurances de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime.

Article 2 : La rémunération de la société HISCOX sera calculée selon les modalités inscrites dans le contrat correspondant. Les modalités de paiement, terme à échoir, sont définies dans le contrat susmentionné.

Article 3 : Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} Mars 2023 pour une durée d'un an, avec tacite reconduction, pour une durée maximale de 5 ans. Il sera possible pour les deux parties de résilier le contrat annuellement, selon les modalités prévues à l'article L113-12 du code des Assurances.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, transcrite sur le registre des décisions du Comité de Direction et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Comité de Direction.

Fait à Dieppe, le 30 janvier 2023



Le Directeur,

Ludovic CARDONA GIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-877955716-20230130-DECISION2023-03-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

Affichage : 03/02/2023

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-Préfecture le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.